

Présents :

M. A. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.  
MM. J. BAILEN-COBO, J-M. DELPIRE, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L. BROGNIEZ, Echevins.

Mme V. TICHON, MM. B. BERLEMONT, G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, Mme N. VISCARDY-SOUMOY, M. C. COROUGE, Mme H. BONNIVER, M. E. BAUDOIN, M. P. PIRSON, Mme A-C BURNET, MM. G. FIASSE, A. THEYS, V. DUJARDIN, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusés : Mme V DUMONT et M. A. DUBOIS

Absent : M. J. THOMAS

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

Le Bourgmestre demande à l'Assemblée de bien vouloir retirer de l'ordre du jour l'objet 2 : **Accord à l'unanimité**

**OBJET 1 : SERVICE ACCUEIL TEMPS LIBRE - Renouvellement du Programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) 2023-2028.**

**Présentation par Mmes Stéphanie JAMME et Sandrine HASQUIN, Coordinatrices ATL, du programme CLE 2023-2028**

Vu le décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'application dudit décret ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la volonté de la Ville de Philippeville d'adhérer à ce décret et de soutenir les activités d'accueil extrascolaire et de temps libre développées sur son territoire ;

Vu que les différentes démarches de consultation prescrites ont été réalisées et que les différents opérateurs ont renvoyé les réponses au questionnaire dans le respect du décret et de l'arrêté susdits ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de voter l'acceptation d'un programme de coordination locale de l'enfance (CLE) suivant les dispositions du décret et de l'arrêté susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'Enseignement ;  
Question orale de Monsieur B. BERLEMOTN

### **Question orale de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT**

Le plan d'action s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Cela ne va-t-il pas être adapté aux nouveaux rythmes scolaires ?

### **Réponse de Madame Sadrine HASQUIN**

L'ONE n'en parle pas actuellement.

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1** : D'accepter la proposition de programme de coordination locale de l'enfance 2023-2028 et d'autoriser son envoi au service de l'ONE.

**OBJET 2 : SERVICE ENERGIE - Bureau Economique de la Province de Namur - Bornes de recharge électrique. Appel à intérêt du Ministre Henry auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession - Décision de déléguer son pouvoir d'adjudication communal à l'Agence de Développement Territorial.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant la coopération horizontale entre le Gouvernement Wallon et les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;

Que ces zones pertinentes ont également été catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir à priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence le Bureau Économique de la Province de Namur pour l'entité de Philippeville. Il convient donc à présent de déterminer les enveloppes budgétaires des marchés à initier sur le territoire wallon ;

Vu la décision du Collège Communal prise en séance du 28 décembre 2022 et décidant :

**Article 1** : De marquer son accord de principe sur les emplacements suivants :

- Croisement rue des Religieuses et Boulevard de l'Enseignement (près de la Croix-rouge)
  - Rue du Moulin (près de la future maison médicale)
  - Boulevard des fortifications (au fond du terrain de pétanque)
  - Rue de la Reine (parking des casernes)
  - Place de Villers-le-Gambon
  - Place de Neuville (derrière l'église)
  - Rue de l'Arsenal (places de stationnement les plus proche de la Place d'Armes) ;
- identifiés en collaboration avec le Bureau Economique de la Province de Namur.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération au Bureau Économique de la Province de Namur.

Considérant que le Ministre Henry s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel d'intérêt ;

Considérant que les communes peuvent décider :

- de ne pas y répondre favorablement ;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'un marché à mettre en œuvre limité à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couvert par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil Communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir d'adjudication ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour l'organisation et le suivi du marché à mettre en œuvre sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par l'opérateur désigné jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec l'opérateur sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur Agence de Développement Territorial ou tout autre tiers jusqu'au terme de la durée du marché ne ressortant clairement pas des dispositions de subventionnement lié au présent appel ;

Qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement analysera les résultats ;

Que la notification des attributions aux soumissionnaires retenus sera réalisée au plus tard fin 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage du marché (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation).

Sur proposition de Monsieur J. BAILEN-COBO - Echevin ;

**Article 1er** : D'adhérer au Plan du Gouvernement wallon visant le déploiement de bornes électriques en Wallonie.

**Article 2** : De déléguer à l'Agence de Développement Territorial - Bureau Economique de la Province de Namur - son pouvoir d'adjudication communal dans le cadre du lancement des futurs marchés visant à installer des bornes de recharge électrique.

**Article 3** : De charger le Collège Communal d'accomplir les formalités administratives.

**Ce point est retiré.**

**OBJET 3 : SERVICE PERSONNEL - Statut administratif et plus particulièrement « Conditions de recrutement et de promotion du personnel » : ajout d'un chapitre V conditions et modalités de nomination des grades légaux.**

Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 modifiant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation en instituant un nouveau statut des grades légaux de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur Général, Directeur Général adjoint et Directeur Financier de la commune modifié par arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le statut administratif et plus particulièrement les "conditions de recrutement et de promotion du personnel" approuvé respectivement par le Conseil Communal en sa séance du 29 octobre 1998 et la tutelle du 10 décembre 1998 ;

Vu sa délibération 22 décembre 2011 relative à la modification du statut administratif " conditions de recrutement et de promotion du personnel" : ajout des conditions de recrutement et promotion échelle A1 chef de bureau administratif, des conditions de recrutement échelle A1 spécifique et en évolution de carrière échelle A2 et A2 spécifiques approuvé par la tutelle le 26 janvier 2012 ;

Vu sa délibération du 24 mars 2016 relative au Statut pécuniaire des grades légaux : modification de la prise d'effet des nouvelles échelles barémiques de traitement du Directeur Général et du Directeur Financier approuvée le 28 avril 2016 ;

Vu le procès-verbal du comité de direction du 23 mars 2023 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de concertation commune/CPAS du 12 avril 2023 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 12 avril 2023 ;

#### **Intervention de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN**

Pour faire cette modification, il n'a fallu qu'un mois alors que pour certaines autres demandes telles que des modifications d'horaires, des statutarisations, ... il faut beaucoup plus de temps !

#### **Intervention de Monsieur le Président**

Derrière la statutarisation, il y a des impacts financiers non négligeables mais ce n'est pas le point à l'ordre du jour.

#### **Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

Cette modification a été faite sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de direction général, directeur général adjoint et de directeur financier.

Pourtant dans l'arrêté, il est prévu, pour l'accessibilité par promotion, l'hypothèse où il y a aurait plus de 2 agents de niveau A au sein de l'administration communale. Or, dans la modification proposée, il n'est repris que celle où il y aurait 2 agents ou moins de niveau A. Pourquoi ?

#### **Intervention de la Directrice Générale f.f**

Parce que le règlement proposé a été adapté en fonction de notre administration. Or, il n'est prévu que 2 emplois de niveau A au cadre.

#### **Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

Je ne vois nulle part que seuls les agents statutarisés entrent en ligne de compte.

#### **Intervention de la Directrice Générale f.f**

C'est pourtant le cas. Je propose d'interroger la tutelle pour confirmation.

#### **Question orale de Monsieur le Conseiller C. COROUGE**

Même si je comprends la démarche, pourquoi ne pas laisser d'office les 2 possibilités ?

#### **Réponse de Madame la Conseillère A-C. BURNET**

Et , tant qu'à apporter des modifications, je propose que l'on prévoit une réserve de recrutement afin d'éviter de devoir recommencer la procédure si le candidat abandonne le poste ou ne convient pas.

## **DECIDE de reporter le point à l'unanimité :**

**Article 1** : De modifier le statut administratif et particulièrement les "conditions de recrutement et de promotion du personnel" comme suit :

### ***Ajout du Chapitre V – Dispositions relatives aux grades légaux :***

1. Règlement portant sur les conditions et modalités de nomination à l'emploi du directeur général.

#### **Titre 1 : Dispositions générales**

Le présent règlement fixe les conditions et modalités de nomination au grade de Directeur Général.

#### **Titre 2 : Conditions d'accès à l'emploi :**

Le poste de Directeur Général est accessible par recrutement, par promotion ou mobilité. Il appartiendra au Conseil Communal, lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, de déterminer la ou les procédure(s) choisie(s).

#### **Chapitre 1 : Accès par recrutement**

##### **1) Conditions générales d'admissibilité :**

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

##### **2) Modalités de recrutement :**

- a) Pour être admis à participer à l'examen, il faut être titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, c'est-à-dire d'un diplôme universitaire ou assimilé au sens des principes généraux applicables à la fonction publique locale.
- b) Un jury sera constitué. Il sera composé de :
  - 1° deux experts compétents dans les matières faisant l'objet des épreuves et désignés par le Collège ;
  - 2° deux représentants désignés par la fédération du grade légal concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction (sont prises en compte dans ce calcul d'ancienneté les prestations accomplies en qualité de faisant fonction) ;
  - 3° un enseignant d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur désigné par le Collège.

##### **c) Organisation des épreuves :**

L'examen comportera deux épreuves :

1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- Droit constitutionnel (20 points),
- Droit administratif (30 points),
- Droit des marchés publics (30 points),
- Droit civil (20 points),
- Finances et fiscalité locales (30 points),
- Droit communal et loi organique des C.P.A.S. (70 points)

(Total : 200 points)

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (200 points). Pour être lauréat de l'examen, le candidat devra obtenir 50% des points dans chacune des deux épreuves (éliminatoires et organisées dans l'ordre susmentionné) et 60% des points au total des deux épreuves.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

La motivation du rapport du jury doit préciser les résultats de l'ensemble des épreuves.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée au point c) 1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Un représentant de chaque groupe politique présent au Conseil Communal peut assister aux différentes épreuves en tant qu'observateur sans voix délibérative.

Des membres des organisations syndicales représentatives peuvent assister aux épreuves d'examen en qualité d'observateurs, chaque organisme pouvant désigner un observateur.

### **Chapitre 2 : Accès par mobilité**

Le Directeur Général ou le directeur adjoint d'une autre commune pourra bénéficier de la mobilité sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

Dans ce cas, il sera dispensé de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée au point c) 1°.

La dispense ne sera cependant attribuée qu'à un Directeur Général ou directeur adjoint communal nommé à titre définitif lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur Général d'une commune.

### **Chapitre 3 : Accès par promotion**

Les services administratifs comptant deux ou moins de deux agents de niveau A, l'accès à la fonction de Directeur Général est ouvert aux agents titulaires d'un grade de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

L'examen de promotion comporte les deux épreuves telles que reprises au point c) 1° et 2°.

Pour le calcul de ces dix années sont pris en compte les services prestés au sein de la Commune et du CPAS du même ressort.

### **Chapitre 4 : Stage**

A son entrée en fonction, le Directeur Général est soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil Communal peut prolonger la durée du stage. Pendant la durée du stage, le directeur est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux. Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération du grade légal concerné sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction (les années de prestation en qualité de faisant fonction étant prises en compte).

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège Communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au Conseil Communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège Communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil Communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège Communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal. Si, à l'échéance dudit délai supplémentaire de quinze jours, le

rapport fait toujours défaut, le Collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal la nomination ou le licenciement du directeur. En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil Communal.

Le Conseil Communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin de stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

Lorsque le directeur stagiaire est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

## 2. Règlement portant sur les conditions et modalités de nomination à l'emploi du Directeur Financier.

### **Titre 1 : Dispositions générales**

Le présent règlement fixe les conditions et modalités de nomination au grade de Directeur Financier.

### **Titre 2 : Conditions d'accès à l'emploi :**

Le poste de Directeur Financier est accessible par recrutement, par promotion ou mobilité. Il appartiendra au Conseil Communal, lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, de déterminer la ou les procédure(s) choisie(s).

### **Chapitre 1 : Accès par recrutement**

#### **1) Conditions générales d'admissibilité :**

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

#### **2) Modalités de recrutement :**

- a) Pour être admis à participer à l'examen, il faut être titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, c'est-à-dire d'un diplôme universitaire ou assimilé au sens des principes généraux applicables à la fonction publique locale.
- b) Un jury sera constitué. Il sera composé de :
  - 1° deux experts compétents dans les matières faisant l'objet des épreuves et désignés par le Collège ;
  - 2° deux représentants désignés par la fédération du grade légal concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction (sont prises en compte dans ce calcul d'ancienneté les prestations accomplies en qualité de faisant fonction) ;
  - 3° un enseignant d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur désigné par le Collège.

#### **c) Organisation des épreuves :**

L'examen comportera deux épreuves :

- 1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :



- Droit constitutionnel (20 points),
- Droit administratif (30 points),
- Droit des marchés publics (30 points),
- Droit civil (20 points),
- Finances et fiscalité locales (70 points),
- Droit communal et loi organique des C.P.A.S. (30 points)

(Total : 200 points)

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (200 points).

Pour être lauréat de l'examen, le candidat devra obtenir 50% des points dans chacune des deux épreuves (éliminatoires et organisées dans l'ordre susmentionné) et 60% des points au total des deux épreuves.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

La motivation du rapport du jury doit préciser les résultats de l'ensemble des épreuves.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée au point c) 1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Un représentant de chaque groupe politique présent au Conseil Communal peut assister aux différentes épreuves en tant qu'observateur sans voix délibérative.

Des membres des organisations syndicales représentatives peuvent assister aux épreuves d'examen en qualité d'observateurs, chaque organisme pouvant désigner un observateur.

## **Chapitre 2 : Accès par mobilité**

Le Directeur Financier d'une autre commune pourra bénéficier de la mobilité sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

Dans ce cas, il sera dispensé de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée au point c) 1°.

La dispense ne sera cependant attribuée qu'à un Directeur Financier communal ou aux receveurs régionaux nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à un emploi de Directeur Financier d'une commune.

## **Chapitre 3 : Accès par promotion**

Les services administratifs comptant deux ou moins de deux agents de niveau A, l'accès à la fonction de Directeur Financier est ouvert aux agents titulaires d'un grade de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

L'examen de promotion comporte les deux épreuves telles que reprises au point c) 1° et 2°.

Pour le calcul de ces dix années sont pris en compte les services prestés au sein de la Commune et du CPAS du même ressort.

## **Chapitre 4 : Stage**

A son entrée en fonction, le Directeur Financier est soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil Communal peut prolonger la durée du stage. Pendant la durée du stage, le directeur est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de Directeurs Financiers. Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération du grade légal concerné sur base d'une liste de Directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction (les années de prestation en qualité de faisant fonction étant prises en compte).

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège Communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au Conseil Communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège Communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil Communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège Communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal. Si, à l'échéance dudit délai supplémentaire de quinze jours, le rapport fait toujours défaut, le Collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil Communal.

Le Conseil Communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin de stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

Lorsque le directeur stagiaire est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET 4 : SERVICE PERSONNEL - Modification du statut pécuniaire - section 10 : Octroi des titres-repas.**

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1 à L1212-3, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la circulaire du 04 décembre 1997 relative au statut pécuniaire et administratif du personnel des administrations locales et provinciales - adaptation de certaines règles ;

Vu la circulaire du 04 décembre 2001 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu le statut pécuniaire du personnel approuvé respectivement par le Conseil Communal et puis la tutelle en date du 29 octobre 1998 et 10 décembre 1998 ainsi que ses modifications : le 29 mars 2002 approuvé le 02 mai 2002, le 24 juillet 2003 approuvé le 18 septembre 2003, le 01 avril 2004 approuvé le 13 mai 2004, le 24 février 2005 approuvé le 24 mars 2005, le 20 décembre 2005 approuvé le 26 janvier 2006, le 22 décembre 2011 approuvé le 26 janvier 2012, le 20 février 2014 approuvé le 31 mars 2014 et le 24 mars 2016 approuvé le 28 avril 2016;

Vu le procès-verbal du comité de direction du 23 mars 2023 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 12 avril 2023 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 12 avril 2023 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 14/04/2023 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 2023/19" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 14/04/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : De modifier le statut pécuniaire en y intégrant dans le régime organique, Chapitre V : b) allocations - indemnités :  
Section 10 - titres-repas :

Pour l'application de la présente section :

- l'expression "membre du personnel" désigne toute personne nommée ou contractuelle, c'est à dire désignée par le Conseil ou par le Collège dans une fonction à charge du budget communal, à l'exclusion du personnel enseignant, du personnel volontaire, payé à la prestation et des étudiants ;
- l'expression "période de référence" désigne la période pour laquelle les titres- repas sont alloués et correspond aux prestations fournies durant le mois précédant la distribution.

Les agents ont droit à l'octroi de titres-repas dans les conditions suivantes :

- tout membre du personnel de la Commune peut bénéficier de l'octroi de titres-repas électroniques par période de référence d'une valeur faciale unitaire de 6,00 euros ;
- la Commune prend en charge une participation de 4,91 euros dans le coût de chaque titre-repas octroyé. La délivrance d'un titre-repas est subordonnée au paiement par son bénéficiaire d'une participation de 1,09 euros ;
- les membres du personnel fournissant des prestations à temps partiel bénéficieront de ces titres au prorata des prestations effectuées ;
- leur nombre n'excédera pas le nombre de journées de travail effectivement fournies (télétravail ou présentiel) par le membre du personnel, seront dès lors exclus les jours fériés, les congés payés, tous types de congés repris dans le présent statut ainsi que les périodes d'incapacité de travail ;
- si l'agent prend ses congés payés par demi-jour - un chèque lui sera décompté par 2 demi-journées de congés ;
- l'agent qui repart en anticipé maladie devra travailler au minimum 3 heures pour prétendre à un titre-repas ;
- le montant des titres-repas est versé sur la carte au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû ;
- le titre-repas électronique dont la validité est de douze mois (à compter du moment où le montant est placé sur le compte titre-repas) est établi au nom du membre du personnel et spécifie qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation ;

- la délivrance d'une nouvelle carte à la suite de la perte ou vol de la précédente entraînera le remboursement à la Commune par le bénéficiaire de la somme au prix coûtant de celle-ci.

Le traitement ne peut être payé sous forme de titres-repas.

**Article 2** : La prise d'effet de l'octroi des titres-repas sera discutée lors d'une prochaine réunion de concertation Commune/CPAS et négociation syndicale et sera soumise à une séance du Conseil ultérieure.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET 5 : SERVICE PERSONNEL - Modification du règlement de travail et plus particulièrement la nouvelle identité du Conseiller en prévention.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 6 juillet 2015 approuvant le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal de la Ville, en ce compris la politique préventive en matière d'alcool, drogues et médicaments sur le lieu de travail ;

Vu le règlement de travail de l'administration communale de Philippeville entré en vigueur en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de concertation commune/CPAS du 12 avril 2023 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 12 avril 2023 ;

Considérant que les propositions ont pour objectif de mettre à jour l'identité du Conseiller en prévention de la Ville de Philippeville et coordonnées de contact dans les risques psychosociaux ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver la modification de l'article 31 du règlement de travail de la Ville de Philippeville comme suit :

« **Article 31** : Renseignements administratifs :

2. Conseiller en prévention (SIPP) : M. Christophe LYON.

Son bureau se trouve au 2<sup>ème</sup> étage de l'Administration communale

Tél. : 071/66.00.67. - E-mail : christophe.lyon@commune-philippeville.be

**Article 2** : De modifier les coordonnées du conseiller en prévention chargé du SIPP, communiquées dans l'annexe concernant la politique préventive en matière d'alcool, drogue et médicaments sur le lieu de travail, risques psychosociaux :

Conseiller en prévention (SIPP) M. Christophe LYON

Tél. : 071/66.00.67. - E-mail : christophe.lyon@commune-philippeville.be

**Article 3** : De solliciter l'enregistrement des modifications au SPF Emploi, travail et concertation sociale.

**OBJET 6 : SERVICE FINANCES - Association culturelle des écoles communales de l'entité de Philippeville (PHIL 1) - Compte 2022 - Annulation du subside 2023 - Approbation.**

Vu sa délibération du 27 novembre 1985 décidant de la création d'une association culturelle des écoles communales de l'entité de Philippeville ;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Considérant que la Ville de Philippeville s'est engagée à verser un subside annuel à cette association, celle-ci étant appelée à promouvoir l'enseignement communal par des actions ponctuelles ;

Considérant la bonne situation financière de l'association culturelle due à la baisse de fréquentation des enfants au hall omnisports ainsi qu'à la piscine courant 2022 ;

Considérant le compte des recettes et des dépenses pour l'année 2022, présenté par Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'Instruction et membre de droit de l'association ;

**Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

Donc, l'association ne dépense pas tout l'argent qu'on leur donne ?

**Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS**

Avec le COVID, il y a pas mal d'activités qui ont dû être annulées.

**Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

Les directions auraient pu planifier d'autres sorties maintenant que les restrictions sont levées. Les enfants ont été privés de sorties culturelles pendant un an. Vous pourriez les faire bénéficier des économies réalisées.

**Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS**

C'est déjà le cas et les modalités d'utilisation du subside sont assez strictes. On ne peut pas faire ce qu'on veut et multiplier les sorties inutilement.

**DECIDE par 15 oui et 3 abstentions (ECOLO,Phil'citoyens) :**

**Article 1** : D'approuver le compte 2022 de l'association culturelle des écoles communales de l'entité de Philippeville, lequel se clôture comme suit :

Total des recettes :	2.534,18€
Total des dépenses :	493,16€
• Boni de l'exercice :	2.041,02€
• Report du compte 2021 :	2.372,96€
• Total à reporter au compte 2022 :	4.413,98€

**Article 2** : D'annuler le versement du subside 2023 d'un montant de 2.500€ prévu à l'article 722/332-01 et de revoir la prochaine clôture de compte en vue d'un subside pour l'année 2024.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière f.f., ainsi qu'à l'association.

**OBJET 7 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Roly : Compte pour l'exercice 2021 - Approbation.**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 octobre 2020 émettant un avis favorable sur le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Roly ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Roly approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2023 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Roly ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/18" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 14/04/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

**ARRETE 17 oui et 1 abstention (ECOLO) :**

**Article 1** : Le Conseil Communal approuve le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Roly qui se clôture comme suit :

RECETTES : 11.292,50€ DEPENSES : 2.340,88€ BONI : 8.951,62€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

**OBJET 8 : IMIO - Approbation des points à l'ordre du jour - AG du 23 mai 2023.**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 24 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée Générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée Générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

D'approuver aux majorités ci-après les points reportés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

**Article 1 :**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2020 **par 18 voix** ;

2. Décharge aux administrateurs **par 18 voix** ;
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes **par 18 voix** ;
4. Révision de nos tarifs **par 18 voix**.

**Article 2** : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**OBJET 9 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.**

**Le procès-verbal est approuvé par 16 oui et 2 abstentions (2 PS car absents lors de la dernière séance du Conseil)**

### **Questions d'actualité**

#### **Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

Des habitants de Vodecée m'ont signalé que des panneaux d'interdiction de passage pour les poids lourds avaient été enlevés.

#### **Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ**

Oui, car il s'agit d'une voirie régionale et lors de la dernière réunion de mobilité, le Conseiller en sécurité des aménagements de voiries du SPW nous a informés que cette signalisation n'était pas légale à cet endroit. Nous avons donc dû l'enlever. Nous allons interpeller la Commission provinciale à ce sujet.

#### **Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

J'aurais voulu avoir un commentaire de votre part par rapport à une déclaration du Ministre BORSU lors de l'émission « l'invité de Matin Première » de ce 7 avril.

A la question du journaliste : « La Wallonie donne également un coup de frein au niveau des zonings commerciaux. Sont-ils trop nombreux ? » le Ministre BORSU a répondu : « Je vais être direct. Il y a trop d'espaces commerciaux, il y a trop de mètres carrés commerciaux en Wallonie. Offrir un excès de surface commerciale, ça appauvrit les autres et on sait que le portefeuille n'est pas extensible et la consommation ne l'est pas non plus, surtout en situation de crise ».

« De 2019 à 2022, on a créé 133.000m<sup>2</sup> supplémentaires de mètres commerciaux », ajoute-t-il, sans toutefois être catégorique. Des projets de construction verront encore le jour, mais ces derniers « doivent être ramenés beaucoup plus vers les centres-villes ».

#### **Intervention de Monsieur le Président**

On a eu l'occasion de s'entretenir avec le Ministre BORSU à ce sujet. Il autorisera les projets qui ont débuté avant 2017, ce qui est le cas du projet de zoning commercial de Philippeville.

#### **Question orale de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT**

Je tiens à remercier le service travaux pour être intervenu sur les accotements du chemin de Cocriamont qui étaient fort endommagés suite au trafic engendré par la déviation mise en place. Est-ce que le SPW compte nous indemniser pour les dégâts que cette déviation occasionne à nos voiries ?

#### **Intervention de Monsieur le Président**

En principe, oui.



**Question orale de Monsieur le Conseiller C. COROUGE**

Lors de l'installation du chapiteau, serait-il possible de le lester avec des blocs plutôt que de forer dans le tarmac comme cela a été fait pour la fancy-fair de l'école de Surice ?

**Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ**

Vu la configuration de la cour, cela n'a malheureusement pas été possible de procéder autrement.

La séance est clôturée à 21h26.

**PAR LE CONSEIL,**

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

A. DE MARTIN

PV approuvé le :

-----